



Le négationnisme ne peut bénéficier de la protection de la Convention européenne des droits de l'homme

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Pastörs c. Allemagne](#) (requête n° 55225/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit :

À l'unanimité, que le grief du requérant tiré de l'article 10 (liberté d'expression) est manifestement mal fondé et doit être rejeté, et,

Par quatre voix contre trois, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la condamnation d'un député régional pour avoir nié l'Holocauste au cours d'un discours devant le Parlement régional.

La Cour juge en particulier que le requérant a proféré des mensonges intentionnellement dans le but de diffamer les Juifs. Pareilles déclarations ne bénéficient pas de la protection du droit à la liberté d'expression offerte par la Convention car elles sont contraires à ses valeurs. Partant, il n'y a aucune apparence de violation des droits du requérant et la requête est irrecevable.

La Cour était également appelée à examiner l'allégation du requérant qui consistait à dire que la procédure était entachée d'un manque d'impartialité car l'un des juges de la cour d'appel chargés de connaître de l'affaire était l'époux de la juge de première instance. Elle conclut qu'il n'y a pas eu violation de son droit à un procès équitable au motif qu'un collègue indépendant de la cour d'appel, n'ayant aucun lien avec l'un ou l'autre juge, a statué en dernier ressort sur le recours pour partialité et l'a rejeté.

Principaux faits

Le requérant, Udo Pastörs, est un ressortissant allemand né en 1952 et résidant à Lübtheen (Allemagne).

Le 28 janvier 2010, c'est-à-dire le lendemain de la journée de commémoration de l'Holocauste, M. Pastörs, alors député au Parlement régional du Land de Mecklembourg-Poméranie-Occidentale, prononça un discours dans lequel il déclara que « le soi-disant Holocauste est utilisé à des fins politiques et commerciales ». Il évoqua également un « barrage de critiques et de mensonges propagandistes » et des « extrapolations sur Auschwitz ».

En août 2012, un tribunal de district siégeant en une formation composée de la juge Y et de deux juges non professionnels le reconnut coupable de violation de la mémoire des morts et de diffamation intentionnelle du peuple juif.

En mars 2013 le tribunal régional rejeta pour défaut de fondement l'appel formé par le requérant contre sa condamnation. Après examen du discours dans son intégralité, le tribunal conclut que M. Pastörs avait utilisé des termes qui s'analysaient en un déni de l'extermination de masse à caractère

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

raciste qui avait été menée de manière systématique contre les Juifs à Auschwitz pendant le Troisième Reich. Il dit que le requérant ne pouvait invoquer son droit à la liberté d'expression relativement à des propos négationnistes. Il ajouta que le requérant ne pouvait plus se prévaloir de l'immunité de poursuites, le Parlement l'ayant révoquée en février 2012.

M. Pastörs introduisit un recours sur des points de droit devant la cour d'appel qui, en août 2013, le débouta elle aussi pour défaut de fondement. Il mit alors en doute l'impartialité du juge X, qui faisait partie du collège chargé de connaître de son affaire, au motif qu'il était l'époux de la juge Y qui l'avait condamné en première instance. Un collège de la cour d'appel composé de trois juges, dont le juge X, rejeta le recours au motif, en particulier, que le fait que les juges X et Y soient mariés ne pouvait en soi justifier des craintes quant à leur impartialité.

M. Pastörs saisit la cour d'appel d'une nouvelle demande de récusation pour manque d'impartialité à l'encontre non seulement du juge X mais aussi des deux autres juges qui avaient siégé avec lui. En novembre 2013, un nouveau collège de la cour d'appel, composé de trois juges n'ayant aucun lien avec les procédures antérieures, rejeta sa demande au fond. Enfin, la Cour constitutionnelle fédérale rejeta son recours constitutionnel en juin 2014.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) et l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Pastörs se plaignait de sa condamnation pour les propos qu'il avait tenus devant le Parlement. Il se plaignait également d'un manque d'équité de la procédure. Il alléguait en effet que l'un des juges siégeant à la cour d'appel était l'époux de la juge qui l'avait condamné en première instance et qu'il ne pouvait donc faire preuve d'impartialité.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 30 juillet 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Yonko **Grozev** (Bulgarie), *président*,
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
André **Potocki** (France),
Síofra **O'Leary** (Irlande),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
Lado **Chanturia** (Géorgie),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

[Article 10 \(liberté d'expression\)](#)

Ainsi qu'elle l'a fait dans d'autres affaires de négation de l'Holocauste ou de déclarations relatives à des crimes nazis, la Cour examine le recours introduit par M. Pastörs sous l'angle de l'article 10 et de l'article 17 (interdiction de l'abus de droits).

Elle rappelle que l'article 17 ne s'applique qu'à titre exceptionnel et ne doit être employé dans des affaires relatives à la liberté d'expression que s'il est tout à fait clair que par les propos incriminés, le requérant entendait faire usage de la protection offerte par l'article 10 à des fins manifestement contraires à la Convention.

La Cour observe que les juridictions internes ont procédé à un examen approfondi des propos tenus par M. Pastörs, et elle souscrit à leur appréciation des faits. En particulier, elle ne peut admettre

l'allégation du requérant selon laquelle les juridictions internes ont sélectionné abusivement, aux fins de leur examen, seuls quelques courts extraits de son discours. En effet, les juridictions internes ont examiné le discours dans son intégralité et ont conclu qu'une part importante de celui-ci ne posait aucun problème au regard du droit pénal.

La Cour relève néanmoins que ces autres déclarations n'ont permis ni de dissimuler, ni d'étouffer les propos négationnistes avérés du requérant : le tribunal régional a dit que les propos litigieux de l'intéressé avaient été instillés dans son discours comme « du poison dans un verre d'eau, dans l'espoir que leur présence ne serait pas détectée immédiatement ».

La Cour insiste sur le fait que le requérant avait prévu son discours à l'avance, choisissant ses mots délibérément et ayant recours à la dissimulation pour faire passer son message, à savoir des propos négationnistes avérés exprimant du dédain à l'égard des victimes de l'Holocauste et allant à l'encontre de faits historiques établis. C'est dans ce contexte que l'article 17 trouve à s'appliquer : le requérant a cherché à utiliser son droit à la liberté d'expression pour promouvoir des idées contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention. Par ailleurs, si une atteinte au droit à la liberté d'expression relativement à des déclarations formulées dans l'enceinte d'un Parlement mérite un examen approfondi, pareilles déclarations ne méritent guère, voire pas, de protection lorsqu'elles s'inscrivent dans un contexte contraire aux valeurs démocratiques du système de la Convention.

En résumé, la Cour dit que M. Pastörs a proféré des mensonges intentionnellement dans le but de diffamer les Juifs et la persécution dont ils furent victimes. L'examen de l'ingérence dans l'exercice des droits du requérant doit également tenir compte de la responsabilité morale particulière qu'ont les États ayant été le théâtre des horreurs commises par le régime nazi de s'en distancier.

La réponse des tribunaux, c'est-à-dire la condamnation, était donc proportionnée au but poursuivi et « nécessaire dans une société démocratique ». La Cour ne constate aucune apparence de violation de l'article 10 et rejette donc le grief pour défaut manifeste de fondement.

[Article 6 § 1 \(droit à un procès équitable\)](#)

Concernant la question de l'impartialité des juges, la Cour rappelle la double démarche, subjective et objective, qu'elle a adoptée en la matière : la première tient compte de la conviction personnelle et du comportement du juge, tandis que la seconde consiste à rechercher si certains faits vérifiables, tels des liens entre le juge en question et des personnes concernées par le procès, permettent de douter de son impartialité.

La Cour dit que même s'ils siégeaient à des degrés de juridiction non consécutifs, le fait que deux juges mariés, Y et X, aient été amenés à connaître de l'affaire peut faire naître des doutes quant à l'impartialité du juge X. Elle considère également qu'il est difficile de comprendre comment la demande de récusation pour cause de partialité a pu être rejetée pour irrecevabilité lors de son premier examen par un collège de la cour d'appel dont le juge X faisait partie.

Néanmoins, il a été remédié à ce problème grâce à l'examen, par trois juges n'ayant aucun lien avec l'affaire, de la demande de récusation pour cause de partialité qui visait tous les membres du collège initial de la cour d'appel. En outre, le requérant n'a fourni aucun élément concret tendant à expliquer en quoi un juge professionnel marié à un autre juge professionnel ferait preuve d'un manque d'impartialité lorsqu'il est amené à statuer sur une même affaire à un degré de juridiction différent.

Partant, rien ne permettait objectivement de douter de l'impartialité de la cour d'appel. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6.

Opinion séparée

Les juges Grozev et Mits ont exprimé une opinion dissidente commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.